

Operations in respect of which order made

(6) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the National Energy Board pursuant to section 28.6 of the *National Energy Board Act*.

(6) Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre, sauf conformément à celui-ci ou tant que cet ordre n'a pas été infirmé par l'Office national de l'énergie en vertu de l'article 28.6 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Interdiction

1992, c. 35, s. 30

13. Paragraph 60(1)(d) of the Act is replaced by the following:

13. L'alinéa 60(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 30

(d) fails to comply with a direction, requirement or order of a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or an installation manager or with an order of the Committee or the National Energy Board made under this Act.

d) contrevient soit aux ordres ou arrêtés de l'agent de la sécurité, du délégué à la sécurité, de l'agent du contrôle de l'exploitation, du délégué à l'exploitation, ou du chargé de projet, soit aux arrêtés du Comité ou aux ordonnances de l'Office national de l'énergie pris en vertu de la présente loi.

14. Section 63 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption against waste

63. No person commits an offence under subsection 18(1) by reason of committing waste as defined in paragraph 18(2)(f) or (g) unless the person has been ordered by the National Energy Board under section 28.5 of the *National Energy Board Act* to take measures to prevent the waste and has failed to comply.

63. La personne qui fait du gaspillage au sens des alinéas 18(2)f) ou g) n'est réputée commettre une infraction visée au paragraphe 18(1) que si l'Office national de l'énergie lui a ordonné, conformément à l'article 28.5 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de prendre des mesures en vue de prévenir le gaspillage et qu'elle ne l'ait pas fait.

Absence de présomption de gaspillage

15. The Act is amended by replacing the word "Minister" with the words "National Energy Board" in the following provisions:

15. Dans les passages suivants de la même loi, « ministre » est remplacé par « Office national de l'énergie », avec les adaptations nécessaires :

- (a) section 5;
- (b) sections 5.02 and 5.03;
- (c) subsections 5.1(1) and (2);
- (d) sections 5.11 and 5.12;
- (e) section 18; and
- (f) section 55.

- a) l'article 5;
- b) les articles 5.02 et 5.03;
- c) les paragraphes 5.1(1) et (2);
- d) les articles 5.11 et 5.12;
- e) l'article 18;
- f) l'article 55.

30

30

35

35